



Aide à la promotion sur le marché intérieur de l'Union européenne du symbole graphique des régions ultrapériphériques - Dispositif communautaire et national -

Objectifs :

Appuyer la promotion du symbole graphique européen afin d'améliorer la connaissance et la consommation des produits agricoles de qualité, bruts ou transformés, spécifiques des régions ultrapériphériques.

Descriptif

L'utilisation du symbole graphique doit permettre de mettre en avant le respect de normes de qualité, de modes et de techniques de culture, de production ou de fabrication, ou encore le respect de normes de présentation et de conditionnement.

L'aide publique permet de financer, en partie, un programme de promotion du symbole graphique, proposé par des acteurs locaux et approuvé par la Commission européenne. Il dure au maximum trois ans et consiste en la mise en œuvre d'actions de promotion dont les objectifs sont les suivants :

- **Faire connaître l'existence, la signification et les avantages du logo ;**
- **Inciter les producteurs et transformateurs concernés à utiliser le logo ;**
- **Améliorer la connaissance du logo par les distributeurs et les consommateurs.**

Le programme actuel, 3^{ème} programme réalisé depuis la création du dispositif de soutien, est commun à la France, au Portugal et à l'Espagne. Mis en œuvre depuis fin 2011, il est consacré à la promotion sur le marché intérieur de l'Union européenne du symbole graphique des régions ultrapériphériques (RUP) dans le secteur de la production des bananes de Guadeloupe, de Martinique, de Madère et des Canaries. La partie française du programme est réalisée par l'Union des groupements de producteurs de bananes de Guadeloupe et de Martinique (UGPBAN).

Les dépenses éligibles à l'aide publique dans le cadre de ce programme sont :

- Les dépenses liées à la réalisation des actions : matériel et équipement, coûts d'utilisation informatique, frais de publication et de diffusion, et évaluation des résultats des actions ;
- les dépenses du contractant : frais généraux et frais financiers ;
- les dépenses de l'organisme exécutant : honoraires, frais de déplacement et frais de séjour.

La mise en œuvre de ce programme se fait sur 3 phases de 12 mois.

Modalités financières

- L'aide publique pour la promotion du logo RUP se décline en une aide communautaire et en une aide nationale.
- Dans le programme actuel, l'Union européenne prend en charge au maximum 50% des coûts réels de chaque phase du programme avec un plafonnement à 1,5 M€ à chaque fois, l'État membre 5% avec un plafonnement à 150 000€.
- Autres plafonds :
 - Les dépenses du contractant dans le cadre des frais généraux et financiers ne peuvent pas représenter plus de 5% des coûts effectifs de la réalisation des actions.
 - L'évaluation des résultats des actions ne peut représenter au maximum que 3% des mêmes coûts, 5% la dernière année de mise en œuvre du programme.

Le budget de mise en œuvre de ce programme de promotion du logo RUP pour sa partie française et relatif à la banane de Guadeloupe et de Martinique, proposé par l'UGPBAN et approuvé par la Commission européenne, est de 9 M€. Cela représente une aide publique totale prévisionnelle de 4,95 M€.

Une caution est mise en place en début de programmation, puis chaque année les paiements se font de la façon suivante : versement d'une avance en début d'année, de paiements intermédiaires dans la limite de 80% de l'aide annuelle en cours d'année, et du solde en fin d'année.

Organisme payeur : l'Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM).

Bénéficiaires

- Les producteurs, individuels ou réunis en organisations ou groupements ;
- Les opérateurs du commerce qui conditionnent le produit en vue de sa commercialisation ;
- Les fabricants de produits transformés à conditions que ceux-ci soient élaborés à partir d'un minimum de 51% de matières premières locales.

Le bénéficiaire français du programme de promotion actuel est l'UGPBAN.

Les produits pouvant bénéficier du symbole graphique des RUP sont publiés au Journal Officiel de l'Union européenne.

Cadre juridique

Décision de la Commission du 27 avril 1999 portant l'approbation des conditions d'utilisation du symbole graphique pour les produits agricoles de qualité spécifiques des départements français d'outre-mer.

Règlement (CE) n°3/2008 du Conseil du 17 décembre 2007 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers.

Règlement (CE) n°501/2008 de la Commission du 5 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°3/2008 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers.